

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaire Bedrikow

Jugement No 1666

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. Roberto Bedrikow le 10 mai 1996 et régularisée le 28 juin, la réponse de l'OIT du 6 août, la réplique du requérant du 10 septembre et la duplique de l'Organisation du 19 décembre 1996;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant brésilien né en 1962, est entré au service du Bureau international du Travail (BIT) en octobre 1989 sur la base d'un contrat de courte durée qui a été renouvelé plusieurs fois. Il avait déjà collaboré au BIT en 1988, pour une durée de vingt jours. Au moment des faits, il travaillait pour le Service de l'application des normes (APPL), au grade P.3.

En juillet 1995, une prolongation de contrat lui a permis d'être au bénéfice de la règle 3.5 du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour les périodes de courte durée, connu sous le nom de Règlement de courte durée. Cette règle prévoit l'application, avec quelques exceptions, des termes et conditions d'un engagement de durée déterminée visé au Statut du personnel aux agents dont le service ininterrompu atteint une année ou plus. L'offre de prolongation de contrat indiquait qu'il recevrait, rétroactivement au 1^{er} août 1994, une indemnité de rapatriement et était accompagnée d'une lettre précisant qu'il s'agissait toujours d'un contrat de courte durée.

Par note du 27 juillet 1995, le requérant a demandé à être considéré comme un agent non-local au bénéfice d'un contrat de durée déterminée. N'ayant pas obtenu satisfaction, il a déposé une réclamation auprès du Directeur général, le 13 décembre 1995. Le 23 mai 1996, une décision expresse de la Directrice du Département du personnel, prise sur instruction du Directeur général, a confirmé la décision implicite de rejet qui constitue la décision entreprise.

B. Le requérant fait valoir, à l'appui de la reconnaissance de son statut de non-local, qu'une indemnité de rapatriement lui a été octroyée à partir du 1^{er} août 1994; or l'article 11.15 du Statut du personnel ne prévoit cette prestation que pour les fonctionnaires qui n'ont pas été recrutés sur place. Il soutient que le statut non-local doit lui être reconnu avec effet rétroactif, pour le moins, au 1^{er} août 1994. Il relève cependant que cette date correspond à la fin d'une interruption de service arbitraire qui n'avait pour but que d'éviter l'application de la règle 3.5. En réalité, il est en droit de bénéficier de l'indemnité de rapatriement, et donc du statut non-local, depuis le 4 octobre 1993, date de la conclusion de son dernier contrat avant l'interruption susmentionnée. Plus encore, ce statut doit lui être reconnu depuis le 2 octobre 1989, puisqu'il ne peut, selon lui, avoir été recruté comme local en 1989, puis comme non-local par la suite. Il estime que le montant des sommes qui lui sont dues depuis 1989, au titre des indemnités journalières et des frais de voyage, s'élève à 140 000 francs suisses.

Le requérant ajoute qu'il a fait l'objet d'un traitement discriminatoire puisque, dans son service, tous les autres agents recrutés sur le plan non local bénéficiaient des prestations liées à ce statut et que le BIT a fait preuve de mauvaise foi et a usé de mesures dilatoires dans le traitement de son cas.

Le requérant soutient que, puisque la règle 3.5 lui permet d'être au bénéfice des dispositions du Statut du personnel, son contrat est désormais un contrat de durée déterminée et *sui generis*. Il affirme que ses fonctions avaient un caractère permanent.

Les conclusions du requérant sont exposées au considérant 3 ci-dessous.

C. La défenderesse relève que la requête est partiellement entachée d'irrecevabilité, le requérant n'ayant pas respecté les délais impartis par le Règlement de courte durée pour présenter sa réclamation au Directeur général.

Elle fait valoir qu'il ressort des notices personnelles du requérant qu'il vivait à Genève depuis 1981 et qu'il y avait fait l'essentiel de ses études universitaires. Il y résidait lors de la conclusion de son premier engagement en 1988 et, en 1989, son second contrat a été conclu après qu'il eut regagné Genève de sa propre initiative, au terme d'un séjour de quelques mois au Brésil. Il ne pouvait ignorer que l'Organisation se proposait de le recruter sur le plan local, puisque cela lui était précisé par un télex en date du 5 septembre 1989. Différenciant la notion de lieu de recrutement de celle de foyers, la défenderesse conteste qu'il y ait incompatibilité entre le statut local et le droit à l'indemnité de rapatriement. Elle rejette les prétentions chiffrées du requérant, les qualifiant de fantaisistes.

La défenderesse soutient que le requérant ne démontre pas avoir subi un préjudice du fait de la divergence d'interprétation de la règle 3.5 et n'a donc pas d'intérêt à agir. Au surplus, la requête est sans objet car ladite règle a pour seul but d'accroître les droits et garanties du fonctionnaire auquel elle s'applique en lui octroyant certains avantages d'un engagement de durée déterminée, sans pour autant modifier la nature de son contrat d'emploi. Ce dernier demeure un engagement à court terme, quelles que soient les tâches qui lui sont confiées.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que, pendant l'année précédant son recrutement en 1989, il a résidé continuellement au Brésil et que l'OIT utilise à tort des notices personnelles qui sont antérieures de plus d'un an à son engagement. Il prétend que la défenderesse n'a pas clairement indiqué la nature du contrat qui lui a été proposé.

E. Dans sa duplique, la défenderesse estime, se référant au jugement 1108 (affaire Dahlqvist), que le requérant est lié par les termes des contrats qu'il a signés et ne peut plus, à ce stade, en demander la révision.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, citoyen brésilien né le 21 octobre 1962 à São Paulo, a vécu un certain temps à Genève, où son père était fonctionnaire dans une organisation internationale. Il a obtenu une licence en droit de l'Université de Genève en octobre 1986 et un diplôme de l'Université de São Paulo en 1988.

Le 7 avril 1987, il remplit une formule de notice personnelle du BIT, dans laquelle il indiquait son intérêt à obtenir un emploi; il mentionnait qu'il habitait Genève depuis août 1981; cette formule a été reçue au BIT le 13 juillet 1987.

D'octobre 1988 à septembre 1989, il a travaillé comme juriste dans une étude d'avocats de São Paulo.

Du 1^{er} au 20 juin 1988, il avait obtenu un premier engagement de courte durée au BIT, pour la durée de la 75^e session de la Conférence internationale du travail. Il y fut indiqué comme étant domicilié à Genève.

Du 8 au 24 juin 1989, il obtint un deuxième engagement de courte durée au BIT pour la 76^e session de la Conférence (travail effectué pendant ses vacances à l'étude d'avocats de São Paulo). Il y fut indiqué comme étant domicilié à Genève.

Le 2 août 1989, il écrivit de São Paulo au Département du personnel du BIT pour mentionner son intérêt à obtenir un engagement; il signalait qu'il allait quitter le Brésil en octobre -- ou plus tôt si c'était nécessaire -- pour retourner à Genève, où il avait vécu de 1981 à 1988.

Le 28 août 1989, il écrivit au chef du Service de l'application des normes (APPL) pour confirmer son accord en vue d'un engagement de trois mois dès le 2 octobre 1989; il attendait des précisions sur le type de contrat proposé, ses conditions et facilités, afin qu'[il pût] prendre les mesures requises, notamment concernant le transport aérien São Paulo-Genève.

Il lui fut répondu par télex le 5 septembre 1989; il était pris note de son accord; il s'agissait d'un contrat de courte durée du 2 octobre au 22 décembre, éventuellement au 31 décembre; une prolongation n'était pas envisageable; le contrat serait conclu aux conditions du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour les périodes de courte durée (ci-après le Règlement de courte durée); les conditions financières y étaient précisées; il était ajouté enfin : engagement selon règle recrutement sur place.

Le 20 septembre 1989, le BIT lui envoya à son adresse de Genève une offre d'engagement qu'il devait contresigner, ce qu'il fit le 2 octobre 1989. Les conditions du contrat y étaient mentionnées et la rubrique imprimée frais de voyage payés par le BIT n'avait pas été remplie, de sorte qu'il en ressortait clairement que les frais de voyage n'étaient pas pris en charge par l'Organisation. Rien n'indique que le paiement de tels frais aurait été alors l'objet de discussion. En outre, le contrat prévoyait une clause d'ajustement de poste (applicable aux agents ayant un statut local, selon la règle 2.2 b) du Règlement de courte durée).

Par la suite, le requérant fut encore recruté à différentes reprises pour de brèves périodes (deux semaines à huit mois), avec des interruptions allant d'un à quinze mois, pour satisfaire des besoins de personnel saisonnier. Le lieu de domicile fut toujours indiqué comme étant Genève; il fut toujours engagé comme agent local, avec une clause d'ajustement de poste.

A la suite de vacances dans certains postes, le requérant bénéficia ensuite de contrats présentant plus de continuité dès le 4 octobre 1993. Il fut engagé du 4 octobre 1993 au 4 mars 1994, puis du 5 mars au 30 juin 1994). Après une interruption d'un mois -- juillet 1994 --, il bénéficia d'un engagement du 1^{er} août 1994 jusqu'au 30 juin 1995, puis d'un dernier contrat du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1995, ce dernier avec attribution de la classe P.3, échelon 2.

Les modalités de ce dernier contrat donnèrent lieu à discussion. Le requérant avait fait valoir en particulier qu'il ne se considérait pas comme engagé au statut local. Alors qu'il était en séjour au Brésil, il reçut du BIT une offre de prolongation de contrat, datée du 19 juillet 1995 : il demeurerait soumis au Règlement de courte durée; dès le 1^{er} juillet 1995 il bénéficierait de la règle 3.5 dudit Règlement; il avait droit à un traitement de fonctionnaire engagé pour une durée déterminée et à une indemnité de rapatriement, le tout avec effet au 1^{er} août 1994; les autres conditions du contrat demeureraient inchangées. Un fac-similé, du 19 juillet 1995, précisait en particulier : Statut local demeure inchangé. Le 27 juillet, le requérant répondit par une longue note, dans laquelle il revendiquait en particulier le statut d'agent non local, ainsi que la condition de fonctionnaire soumis au Statut du personnel, en raison de son engagement de durée déterminée, et non pas sa soumission au Règlement de courte durée. N'ayant pas reçu de réponse, il adressa une note le 1^{er} août 1995 par laquelle il se disait contraint d'accepter l'offre telle quelle, bien qu'il ait désiré autre chose. Il fut informé plus tard que son contrat ne pourrait pas être prolongé à nouveau.

2. Le 13 décembre 1995, le requérant adressa au Directeur général une réclamation, dans laquelle il demandait en particulier :

1) reconnaissance de la nature (fixed-term) du contrat actuellement en vigueur, conformément à la lettre claire de l'article 3.5 du Règlement pour les contrats de courte durée qui renvoie au Statut du personnel;

2) reconnaissance de l'interruption arbitraire de mon contrat pendant le mois de juillet 1994;

3) reconnaissance de mon statut de non local;

4) paiement rétroactif de toutes les prestations qui ne m'ont pas été payées en raison de l'application arbitraire du Règlement et du Statut susmentionnés;

...

9) subsidiairement, reconnaissance de l'application entière du Statut du personnel (contrat fixed-term) du fait que depuis le 02.10.89 j'accmplis une tâche de nature permanente, même si le recours aux contrats de courte durée a été prolongé, abusivement, malgré l'existence de postes à remplir à APPL.

Le Directeur général fit répondre au requérant le 23 mai 1996 en bref ce qui suit :

-- Tous les contrats ont été acceptés de part et d'autre. Le bénéfice de la règle 3.5 lui a été reconnu, le requérant n'indique pas les droits qui lui auraient été refusés en application de cette règle. L'octroi d'avantages dépassant le cadre de ce régime exigerait une dérogation formelle au Statut du personnel.

-- La demande concernant l'interruption du contrat en juillet 1994 est irrecevable, car elle a été présentée en dehors de tout délai.

-- Le requérant a été à juste titre recruté localement, puisque tous les documents indiquaient Genève comme lieu de résidence et qu'en 1989 le requérant disait avoir l'intention d'y retourner avant même d'avoir été engagé par le BIT.

-- En raison de ce qui précède, la demande de paiement rétroactif de prestations devient sans objet.

-- Concernant la dernière demande, si le requérant entend obtenir un engagement de durée déterminée, sans être astreint aux conditions du Statut du personnel, il n'y aurait pas de motif de ne pas respecter celui-ci.

3. La réponse du Directeur général n'ayant pas été communiquée plus tôt, le requérant a formé le 10 mai 1996 devant le Tribunal une requête contre la décision implicite de rejet. Il demande :

1) la reconnaissance explicite de son statut de fonctionnaire recruté sur le plan non local;

2) le paiement rétroactif au 2 octobre 1989 de toutes les prestations qui ne lui ont pas été payées en raison de cette absence de reconnaissance;

3) subsidiairement à la deuxième conclusion, le paiement des prestations susmentionnées rétroactivement au 4 octobre 1993;

4) subsidiairement à la troisième conclusion, le paiement des prestations susmentionnées rétroactivement au 1^{er} août 1994;

5) la reconnaissance de la nature fixed-term (contrat de durée déterminée) du contrat de travail qui était en vigueur le 13 décembre 1995.

En bref, le requérant soutient que les règles relatives aux conditions d'engagement, selon que les fonctionnaires ont été recrutés sur le plan local ou non local, sont impératives; c'est à tort qu'on ne lui aurait pas reconnu le statut d'agent recruté sur le plan non local, car au début de son premier engagement il habitait à São Paulo, ce que le BIT savait. Il aurait été choqué de ce que d'autres fonctionnaires pas mieux qualifiés professionnellement que lui, mais recrutés sur le plan non local, auraient obtenu de l'Organisation des prestations financières beaucoup plus élevées que les siennes. A l'époque, on ne l'aurait, fautivement, pas informé sur ses droits à ce sujet. Il motive le droit à la rétroactivité, d'une part, en raison de la nature impérative des normes invoquées et, d'autre part, en raison de la rétroactivité reconnue par l'Organisation pour l'application de la règle 3.5 au dernier contrat; lui reconnaître le droit à une indemnité de rapatriement, c'était reconnaître implicitement, en même temps, qu'il n'avait pas été engagé au plan local. Au demeurant, il était arbitraire de limiter la rétroactivité au début du dernier contrat (le 1^{er} août 1994), car l'interruption contractuelle de juillet 1994 avait été totalement arbitraire, l'intention des parties étant alors d'avoir un contrat sans interruption; dès lors, la rétroactivité devrait porter effet en tout cas au 4 octobre 1993. Elle devrait même remonter au début des rapports contractuels en 1989, puisqu'il était évident pour le BIT qu'on l'avait recruté au Brésil. Il y aurait traitement discriminatoire par rapport aux fonctionnaires engagés avec un statut non local. Selon son calcul, le BIT aurait ainsi économisé à ses dépens quelque 140 000 francs suisses, à titre d'indemnités journalières et de frais de voyage non payés. Il faudrait reconnaître à son dernier contrat la nature juridique d'un contrat de durée déterminée -- et non plus d'un contrat de courte durée -- dès lors que l'Organisation a reconnu en sa faveur l'application de la règle 3.5; il aurait intérêt à cette constatation, en raison des droits reconnus aux titulaires de tels contrats, notamment pour pouvoir participer à un concours réservé au personnel interne ou pour contester un non-renouvellement de contrat.

L'Organisation tient pour irrecevables les conclusions du requérant pour tardiveté et défaut d'épuisement des instances internes. S'il entendait contester l'étendue des prestations de l'Organisation, il aurait dû attaquer les décisions concrètes du BIT dans les soixante jours, conformément à la règle 9.1 du Règlement de courte durée, ce qu'il n'a pas fait. Il n'est pas nécessaire d'examiner si ses prétentions seraient prescrites selon la règle 10.3 de ce Règlement. Elles seraient de toute manière mal fondées. D'après la jurisprudence, les organisations et leurs agents peuvent librement convenir d'un engagement sous le statut local ou non local. Au reste, dans le cas particulier, il existait suffisamment d'éléments permettant de rattacher le requérant à Genève; il y avait habité longtemps et, en automne 1989, le requérant avait signalé sa volonté de retourner habiter à Genève, avant même que le BIT n'ait décidé de l'engager à nouveau. Par la suite, il a résidé à Genève et il a toujours indiqué cette ville comme étant son domicile, de sorte que pour les engagements ultérieurs il s'imposait de lui reconnaître un statut local. A l'époque, l'objet du contrat a été clairement indiqué au requérant et les contrats écrits ne laissaient pas subsister de doute à cet égard; s'il entendait s'y opposer, il lui eût appartenu de se manifester aussitôt; il n'est nullement certain que l'Organisation eût alors été disposée à conclure un contrat à d'autres conditions, plus onéreuses pour elle. La reconnaissance d'un droit à une indemnité de rapatriement, par suite de l'application de la règle 3.5, n'implique pas

reconnaissance d'un statut non local, le requérant procédant à une confusion entre la notion de foyers et celle du Lieu de recrutement. De toute façon, cette reconnaissance du droit à une indemnité de rapatriement ne saurait modifier le contrat tel qu'il a été voulu par les deux parties et, à supposer que l'Organisation se soit trompée en reconnaissant au requérant un tel droit, le requérant ne saurait en tirer un avantage indu supplémentaire. Quant à la prétention du requérant tendant à faire reconnaître que le dernier contrat avait le caractère d'un contrat de durée déterminée, elle n'est pas recevable, faute d'intérêt démontré du requérant.

Sur la recevabilité

4. a) Une conclusion en constatation de droit n'est recevable que si son auteur a un intérêt juridique à une telle constatation, ce qui n'est généralement pas le cas lorsqu'il a la faculté de soumettre une conclusion condamnatoire à l'occasion d'une contestation concrète. Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire met en cause ses conditions de rémunération, il est en mesure d'attaquer la décision concrétisée par sa fiche de salaire ou la décision rejetant une demande concrète de sa part.

Dans le cas particulier, le requérant présente au Tribunal deux conclusions (Nos 1 et 5) en constatation de droit. La première d'entre elles -- relative à la nature juridique du contrat quant à la notion de recrutement sur le plan local -- ne paraît être formulée que pour motiver les conclusions condamnatoires suivantes (Nos 2 à 4); à ce titre, elle ne présente pas d'intérêt propre pour le requérant et n'est pas recevable en tant que conclusion indépendante; si le requérant estime que la constatation demandée pourrait avoir un intérêt pour d'autres contestations, il lui suffit d'attendre que celles-ci se présentent. A l'appui de sa seconde conclusion en constatation (No 5) -- relative à la nature juridique du contrat quant à son caractère durable --, le requérant estime que la fixation du droit peut présenter un intérêt pour la solution de contestations concrètes qui pourraient surgir à l'avenir (par exemple, pour la détermination des fonctionnaires autorisés à participer à un concours interne ou pour contester un non-renouvellement de contrat); sur ce point également, il lui suffit d'attendre la décision concrète qui, à cet égard, pourrait lui être défavorable.

b) Au surplus, il n'est point nécessaire d'examiner si les prétentions du requérant sont tardives car elles se révèlent de toute façon mal fondées.

Sur le fond

5. a) Le Règlement de courte durée contient les dispositions ci-après :

Règle 3.2

Recrutement local ou non local

Le fonctionnaire engagé à court terme est classé lors de sa nomination comme recruté sur le plan local ou sur le plan non local. Le fonctionnaire recruté dans la région du lieu d'affectation est normalement classé comme recruté sur le plan local.

Règle 3.3

Contrat d'emploi

a) Le contrat d'emploi d'un fonctionnaire engagé à court terme comprend une offre d'engagement signée par le Directeur général ou par un représentant du Directeur général habilité à cet effet et une lettre d'acceptation signée par le fonctionnaire.

b) L'offre d'engagement spécifie:

1) que la nomination est soumise aux dispositions du présent Règlement;

...

3) la catégorie, le grade ou la position dans lesquels le fonctionnaire est nommé et le traitement qu'il recevra;

4) s'il est classé comme recruté sur le plan local ou sur le plan non local;

...

d) Un exemplaire du présent Règlement et une déclaration d'acceptation que signera le fonctionnaire sont transmis avec l'offre d'engagement.

b) Selon la jurisprudence du Tribunal, l'accord des parties dans leur contrat est déterminant pour savoir si un contrat a été accordé à un fonctionnaire recruté localement ou non; toute objection aux conditions du contrat doit être soulevée avant sa conclusion; il n'est plus temps, après coup, de réviser avec effet rétroactif un accord contractuel qui était parfait; du moins lorsque le fonctionnaire n'était pas dans l'erreur, la question du lieu de sa résidence est sans importance (voir, par exemple, les jugements 613, affaire Fargaly; 1108, affaire Dahlqvist; 1189, affaire Pinto de Magalhaes No 3, au considérant 5; 1539, affaire Deakin, aux considérants 9, 11 et 12).

Il en résulte, dans le cas particulier, que le requérant est lié par les conditions claires de ses contrats qui le désignaient comme étant recruté localement. Le Tribunal est convaincu que le requérant savait ce que cela signifiait, notamment parce qu'il disposait ou pouvait disposer du Règlement de courte durée et que la portée de cette clause contractuelle ne pouvait échapper à un juriste averti comme lui, de sorte qu'il ne se trouvait pas dans l'erreur. Cela est d'autant plus évident pour la signature des contrats qui ont suivi le premier, puisque l'exécution du contrat lui avait clairement montré quels étaient les droits qu'il lui conférait.

c) Le texte réglementaire laisse aux parties une large autonomie pour déterminer d'un commun accord le type de contrat qu'elles entendent conclure. C'est aussi la raison pour laquelle l'article 3.2, deuxième phrase, énonce une règle à appliquer normalement. Au demeurant l'Organisation ne dispose souvent que d'éléments fragmentaires pour en décider.

Or, en l'espèce, l'Organisation disposait de bien des éléments lui permettant de rattacher le requérant à Genève : il y avait habité de nombreuses années, il y habitait lors de la conclusion du premier contrat et, avant même la conclusion du troisième contrat, il avait annoncé au BIT sa volonté de retourner habiter à Genève. Par la suite, il indiqua qu'il était toujours domicilié à Genève.

6. Le requérant se fonde sur le fait que le contrat de juillet 1995 lui reconnaissait le droit à une indemnité de rapatriement et le fait qu'une telle indemnité ne serait pas allouée à un fonctionnaire localement recruté, pour en déduire que d'emblée il n'aurait pas été un tel fonctionnaire mais un fonctionnaire non localement recruté.

a) L'article 11.15 a) du Statut du personnel dispose à ce sujet :

Tout fonctionnaire dont les services cessent pour une raison autre qu'un transfert aux Nations Unies ou à une institution spécialisée ou qu'un renvoi sans préavis a droit à une indemnité de rapatriement s'il n'a pas été recruté sur place et s'il a accompli une année de service hors du pays où il a ses foyers.

Il résulte aussi de l'article 14.6 du Statut du personnel que des dérogations sont possibles si elles ne portent pas atteinte aux droits du fonctionnaire intéressé ou d'autres fonctionnaires.

b) Il est exact que le requérant ne remplissait pas à la lettre les conditions de l'article 11.15 du Statut, tant qu'il était considéré comme ayant été recruté sur place.

En revanche, la déduction qu'il en tire -- il ne serait pas considéré comme engagé localement -- n'est pas fondée. L'Organisation explique en effet, de manière convaincante, que, dès lors que le fonctionnaire bénéficiait du régime de la règle 3.5, il devait être traité à cet égard comme tous les fonctionnaires des services organiques engagés pour une durée déterminée et que pour ceux-ci il n'existe pas de distinction selon le lieu de recrutement, de sorte qu'ils bénéficient tous du droit au rapatriement dans les foyers, ce qui devait également profiter au requérant; en d'autres termes la condition s'il n'a pas été recruté sur place ne leur est pas applicable. Il en serait de même si l'indemnité de rapatriement avait été reconnue au requérant en vertu d'une dérogation en sa faveur aux conditions de l'article 11.15 du Statut. De toute manière, l'octroi de cette indemnité n'autorise pas le requérant à en déduire que, ce faisant, l'Organisation aurait reconnu qu'il avait d'emblée un statut de fonctionnaire non localement recruté.

c) La règle 3.5 du Règlement de courte durée se lit comme suit :

Changements des conditions de service lors de la prolongation de l'engagement

a) Lorsque l'engagement d'un fonctionnaire engagé à court terme est prolongé d'une période de moins d'un an de telle manière que la durée totale de son service contractuel ininterrompu atteigne une année ou plus, les termes et conditions d'un engagement de durée déterminée visé au Statut du personnel du BIT deviennent applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat qui porte la durée du service ininterrompu à une année ou plus...

c) Aux fins de la présente Règle, les interruptions de service qui ne dépassent pas trente jours ne sont pas prises en considération.

Dans le texte de la prolongation de contrat, offerte le 19 juillet 1995, du 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 1995, l'Organisation disait :

Dès le 1er juillet 1995, la Règle 3.5 ... s'applique. Par conséquent, les conditions suivantes de votre contrat d'engagement seront modifiées :

-- Droit aux allocations familiales.

-- Vous recevrez l'échelon 2 dans le P.3 rétroactivement au 01.08.1994.

-- Date augmentation annuelle : août 1995 (P.3/03).

-- Indemnité de rapatriement à partir du 01.08.1994.

Toutes les autres conditions de votre contrat restant inchangées...

Le requérant donna son accord avec les conditions proposées.

On ne saurait davantage déduire de la règle 3.5 et du contrat de prolongation un droit du requérant à être traité, avec effet rétroactif, comme un fonctionnaire recruté non localement.

L'application de cette disposition a pour effet de conférer rétroactivement au fonctionnaire engagé à court terme des avantages accordés à un fonctionnaire engagé pour une durée déterminée; lorsque ce fonctionnaire relève des services organiques -- comme c'était le cas pour le requérant --, le critère tiré du lieu de recrutement ne joue aucun rôle quant aux conditions de son contrat. Il en résulte donc que, dans ce cas, le lieu du recrutement est sans incidence quant à l'étendue des droits reconnus à titre rétroactif.

Le requérant au demeurant ne fait pas valoir que l'application de cette seule disposition motiverait les conclusions 2 à 4 de son mémoire de requête. Du reste, il a donné son consentement au texte de contrat proposé; celui-ci lui a permis d'obtenir, à titre rétroactif au 1^{er} août 1994, le paiement de son nouveau salaire et d'une indemnité de rapatriement.

Les moyens du requérant ne sont donc pas fondés.

7. Le requérant se prétend victime d'une inégalité de traitement parce que d'autres fonctionnaires, recrutés sur le plan non local, auraient reçu du BIT des prestations beaucoup plus importantes, sans qu'ils fussent plus qualifiés que le requérant. Il demande en substance à être mis au bénéfice du même traitement.

Faute d'égalité de situation, il ne saurait demander un tel avantage (voir jugement 506, affaire Hoefnagels). La principale différence entre eux réside dans les contrats fondamentalement différents qu'ils ont conclus avec le BIT et qui leur confèrent des droits différents. Ceux-ci ne peuvent donc être imputés à un comportement unilatéral imposé par l'Organisation à ses différents fonctionnaires.

Le moyen est mal fondé.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M^{me} Mella Carroll, Juge, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

Mella Carroll
E. Razafindralambo
Egli

